

# Coaching coparental auprès des familles séparées : un nouveau champ de pratique en émergence pour les travailleurs sociaux

Lorraine Filion, T.S., Médiatrice familiale et coach coparental en pratique autonome  
lorfilion@yahoo.ca

---

## RÉSUMÉ :

*De plus en plus de familles sont susceptibles de vivre une séparation et les nombreux défis qui en découlent. Il est reconnu que la qualité de la coparentalité constitue un déterminant dans l'adaptation des enfants à la séparation parentale. Toutefois, une relation coparentale empreinte de coopération et de respect est parfois un objectif difficilement atteignable, surtout dans les premiers mois de la rupture. Pour soutenir les parents, de nouveaux services ont vu le jour, dont le coaching coparental, afin de les aider à définir leur plan parental, développer de nouvelles attitudes ou appliquer un plan déjà élaboré avec leurs avocats ou fixé par le Tribunal. Cet article va tenter de démontrer qu'avec l'aide d'un coach, des parents sont capables de continuer à exercer leur coparentalité en prenant en compte les besoins de leurs enfants, leurs attentes réciproques et leurs compétences.*

91

## MOTS-CLÉS :

*Conflits, séparation, coparentalité, coaching*

---

## INTRODUCTION

Le coaching coparental (CCP) en matière de séparation et de divorce est un nouveau mode d'intervention et d'accompagnement qui prend de l'importance depuis le début des années 2000 au Québec, dans la foulée de la vague des coachs de vie et du coaching dans les entreprises. Il représente une nouvelle réalité sociale intéressante pour les travailleurs sociaux qui veulent élargir leur champ de pratique.

Le CCP a été mis de l'avant pour faciliter la mise en place d'un jugement ou l'adaptation d'un jugement aux besoins spécifiques et complexes des familles séparées en conflit. Il s'inspire de l'approche systémique familiale, de la médiation familiale et de l'approche orientée vers les solutions.

Ce processus peut s'échelonner sur quelques mois et nécessite une concertation entre tous les acteurs du milieu judiciaire et psychosocial. Ce soutien est offert aux parents séparés et à leurs enfants comme espace de parole protégé et bienveillant. Le coach accompagne les parents et les enfants pour qu'ils traversent mieux cette période difficile et puissent maintenir ou reconstruire des liens. Le coach peut aussi aider les parents à mettre en place le plan parental (convenu entre eux, à l'aide d'un médiateur, d'un expert ou de leurs avocats, ou encore déterminé par un Tribunal), préciser certaines modalités de leur coparentalité et développer de meilleures attitudes par rapport à l'autre parent.

Cette pratique n'est pas réglementée au Québec, et peu de formation spécifique existe pour le moment pour son application aux parents séparés. Le marché est partagé principalement entre les médiateurs familiaux accrédités et les intervenants psychosociaux qui œuvrent déjà auprès des familles en difficulté.

Malgré ces lacunes (absence de formation spécifique et de lignes directrices pour baliser la pratique), les demandes sont constantes et de plus en plus fréquentes, tant de la part des parents que des intervenants sociaux et juridiques.

Nous tenterons d'expliquer ce qui est spécifique au coaching (définition, objectifs, stratégies) et en quoi il diffère de la coordination parentale (CP). Nous illustrerons nos propos en exposant l'histoire d'une famille séparée qui a bénéficié du processus de coaching pendant une période de six mois. Il est important de spécifier que le CCP n'est pas une intervention thérapeutique ou psychothérapeutique, même s'il peut avoir des effets thérapeutiques.

## **1. Description du coaching parental**

Le coaching coparental est une approche novatrice, non contraignante, éducative, confidentielle quant à son contenu et destinée aux parents séparés en conflit. Le service peut être offert pendant ou après la rupture et être modulé en fonction des besoins spécifiques de chaque parent et de chaque famille (Bonnell, 2014; D'Abate, 2016 : Dalton et Hickey, 1994, Feinberg, 2002).

Le coach ne détient aucune autorité et ne peut imposer aucune solution. Il accompagne les familles sur la route des solutions en les aidant à réfléchir aux conséquences de leurs attitudes, interventions et modes d'exercice de leur coparentalité. Son rôle est de conseiller les parents en fonction de l'état des connaissances, donc de données objectives provenant de la recherche et de l'expérience d'autres parents en ce qui a trait à divers aspects de la coparentalité (voir l'Annexe 1 : aide-mémoire pour l'intervenant).

## **2. Les objectifs du coaching parental, ses outils et le partenariat avec les autres professionnels**

Les objectifs du coaching sont d'aider les parents à réduire les conflits entre eux, à découvrir des stratégies efficaces de négociation, à prendre des décisions communes touchant leur enfant, à prévoir les modalités de partage du temps parental et à améliorer l'expérience de vie de leur enfant au cours de la séparation, tant au présent que pour l'avenir.

Les outils utilisés par le coach sont de plusieurs natures; il peut s'agir d'information ou d'une guidance visant à développer de nouvelles façons de faire et de communiquer en tant que coparents, lesquelles peuvent prendre la forme de conseils et de stratégies pour mettre en œuvre le plan parental convenu conjointement ou ordonné par le Tribunal.

Le CCP guide les parents afin qu'ils explorent des manières différentes et efficaces d'exercer leur coparentalité, dont le soutien, le respect des différences, la division claire des tâches, les responsabilités et devoirs parentaux partagés, ainsi que les modes de gestion des conflits entre eux.

Le CCP assiste également les parents dans l'évaluation de la nécessité de s'adresser au Tribunal. Dans la majorité des cas, ce sont les avocats des parents qui agiront comme conseil et tenteront une conciliation avant de déposer une nouvelle procédure.

C'est pourquoi le rôle des avocats est crucial pour assurer le succès du coaching. Dès la référence au coach, celui-ci sera en contact avec les avocats des parents pour clarifier les rôles et fonctions de chacun au cours du processus. Un consentement écrit spécifique aux avocats constitue un outil très précieux pour assurer la mise en place d'un partenariat efficace et un recours parcimonieux à la Cour.

Le CCP peut aussi être en contact, à partir d'un consentement écrit des deux parents, avec les intervenants possiblement impliqués auprès des parents et de l'enfant, dont les suivants : professeurs, personnel du service de garde de l'école de l'enfant, du CPE ou de la garderie fréquentée par l'enfant, thérapeutes, pédopsychiatres, experts, médiateurs, service d'aide aux personnes ayant des comportements violents et aux personnes étant victimes de violence ou service d'aide aux personnes ayant une dépendance aux drogues, à l'alcool ou au jeu.

### **3. Posture du coach coparental**

L'intervenant psychosocial qui veut développer cette pratique devra peut-être adopter une posture différente de celle qu'il a l'habitude de prendre selon son expérience et sa philosophie d'intervention auprès des familles en difficulté. Le CCP ne se pose pas en expert et se veut respectueux des compétences des parents. Il facilite les conditions pour permettre aux parents de trouver des réponses aux questions qu'ils se posent ou d'atteindre leurs propres objectifs. Il renforce l'autonomie et la créativité de l'individu, des parents ou de la famille. Il soutient les parents pour qu'ils expérimentent de nouvelles stratégies et développent de nouvelles habiletés. Il propose de procéder par étapes et valorise les petits pas.

Quoiqu'il puisse donner des conseils, il s'assure de ne pas transposer ses propres valeurs et ses propres solutions, mais se réfère à la recherche et à l'expérience d'autres parents. Il agit comme un guide tout au long de la démarche. Par conséquent, il accorde de l'importance à la définition du problème par le client, il prend en compte ses besoins personnels et offre une approche systémique et globale auprès de la famille.

### **4. Distinction entre coaching coparental (CCP) et coordination parentale (CP)**

Ce sont deux nouveaux modes d'intervention auprès des familles séparées offerts en pratique privée par des professionnels, le plus souvent issus du domaine psychosocial, du moins au Québec. Le CCP s'adresse aux familles en conflit léger ou moyen, alors que la CP ne traite que des cas à haut niveau de conflictualité. De plus, le processus de CCP est totalement confidentiel et seuls les résultats (ententes des parents) peuvent être communiqués aux avocats ou autres professionnels à la suite d'un consentement écrit des deux parents, alors que la CP comporte la production de rapports périodiques au juge et un témoignage à la cour si requis. Ni la CP ni le CCP ne possèdent de pouvoir décisionnel au Québec selon les règles applicables en droit familial.

Le CCP intervient à la demande des parents, des avocats et du juge avec ou sans ordonnance alors que la CP n'intervient que sur ordonnance du tribunal. La durée du processus est aussi différente (12-18 mois pour la CP et moins de 6 mois en général pour le CCP). Ces modes d'intervention nécessitent des savoirs et des compétences spécifiques, tels que les questions juridiques relatives à la séparation, au divorce, aux modalités de garde et d'accès ou à l'autorité parentale conjointe, ainsi que d'autres connaissances du développement de l'enfant et habiletés à intervenir auprès des enfants, dont les stratégies de gestion de la colère et l'agressivité.

## 5. Histoire d'un cas de coaching coparental

Nous avons comme objectif de démontrer comment une intervention de coaching a pu aider des parents et leur enfant unique à mieux vivre la période post-séparation et la recomposition familiale d'un des parents. Pour y arriver, nous allons décortiquer le processus qui s'est échelonné sur une période de six mois, suivis d'un bilan trois mois après cette première étape pour évaluer la situation familiale et réviser les ententes s'il y a lieu.

### Référence

Les avocats nous font parvenir par courriel l'ordonnance du juge de la Cour supérieure, lequel donne acte à l'engagement des parents à consulter un coach pour les objectifs suivants : améliorer leur exercice de la coparentalité et leur communication, et prendre des décisions plus éclairées touchant l'enfant tant sur le plan médical que social.

### Informations transmises par les avocats

Le couple est séparé depuis trois ans. Cloé<sup>1</sup>, âgée de 6 ans, vit en alternance 60 % avec la mère et 40 % avec le père, conformément à un jugement rendu par le Tribunal lors de la rupture. Les parents éprouvent beaucoup de difficultés à exercer leur coparentalité, à se concerter et à communiquer. Le père a présenté une requête de garde exclusive vu ses difficultés à recevoir sa fille à son domicile (la mère évoquant parfois que l'enfant n'a pas envie d'aller chez son père) et les critiques acerbes de la mère sur ses compétences parentales.

94

Pour donner suite à l'audition, le juge a maintenu la garde partagée et suggéré fortement aux parents de consulter un coach parental pour les autres questions reliées à la coparentalité. La mère est âgée de 34 ans et travaille comme hygiéniste dentaire. Le père, âgé de 37 ans, est menuisier à son compte et son atelier est attenant à sa maison.

### Première étape

Nous contactons les deux parents pour fixer un premier rendez-vous. Nous analysons alors si l'entrevue conjointe est envisageable en fonction de leurs réponses. Nous faisons également un dépistage de la violence conjugale passée et présente. Les parents acceptent de nous rencontrer ensemble, après avoir été rassurés sur les conditions de mise en présence (respect, calme et retenue). Aucun indice de violence conjugale n'est rapporté ou décelé lors des entretiens téléphoniques individuels. Nous restons vigilants, car l'entrevue conjointe pourrait apporter un autre constat. D'ailleurs, le dépistage se poursuivra en entrevue conjointe par l'observation de leurs attitudes et les réponses formulées. Lorsqu'il y a un doute, on peut alors proposer deux entrevues individuelles.

Lors de ce premier entretien conjoint, nous abordons les aspects suivants : la décision de séparation, les arrangements parentaux passés et actuels, la présence de nouveaux conjoints, la transmission des informations au sujet de l'enfant, les transitions d'une maison à l'autre, les besoins de leur fille, les compétences parentales de chacun, les objets de leurs conflits, leur fréquence et les moyens utilisés pour les gérer, les urgences à traiter, l'élaboration de notre mandat (ébauche) ainsi que la place et le rôle de leurs avocats pendant le coaching.

---

1 Il est à noter que le prénom de l'enfant ainsi que certaines informations provenant de la famille ont été modifiées pour assurer la confidentialité.

Avec la permission des parents, nous contactons les avocats par courriel pour les aviser de notre première entrevue conjointe avec les deux parents et fixer la date et l'heure de l'entretien téléphonique avec eux.

Lors de ce premier contact téléphonique avec les deux avocats, nous précisons nos rôles et mandats respectifs. Nous avons pris soin de leur faire parvenir au préalable une copie du consentement leur étant destinée.

Ce document détaillé fait état des aspects suivants :

- Leur engagement à promouvoir une solution qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et à informer leurs clients des conséquences judiciaires de tout comportement qui viserait à empêcher l'autre parent d'avoir accès à l'enfant sans motif, ainsi que de l'obligation légale qu'il a de favoriser le maintien et le développement des liens entre l'enfant et l'autre parent.
- Le respect de la confidentialité du processus et du non-dépôt d'une nouvelle procédure pendant l'intervention, sauf en cas d'urgence.
- Les attitudes à adopter entre avocats, mais aussi à l'égard du coach (respect, courtoisie, diligence).

Les avocats se montrent ouverts et coopératifs. Ils demandent des précisions sur nos attentes à leur égard pendant le processus de coaching. Bien sûr, en tout temps, les avis et conseils à leurs clients respectifs sont bienvenus. Il faudra parfois ralentir les demandes de l'un et activer les réponses de l'autre pour opérer quelques changements. Nous aviserons les avocats, comme l'ont autorisé les parents, de l'évolution du processus et des résultats. Ceux-ci nous assurent de leur soutien tout au long de la démarche. Ils signent le consentement et nous le retournent peu de temps après l'entretien téléphonique.

95

## Évolution du processus

Par la suite se tiendra une entrevue individuelle avec chaque parent pour continuer d'établir un lien de confiance et recueillir leur point de vue sur la situation conjugale et familiale. Madame expose alors en détail ce qui l'a menée à prendre l'initiative de la rupture, ce que Monsieur n'accepte toujours pas, et encore moins la reconstitution familiale de la mère qui a eu lieu il y a six mois. Le père trouve prématurée cette nouvelle relation pour leur fille.

Nous remettons à chaque parent un document intitulé « Journal de bord de coaching », que nous leur demandons de remplir et de nous faire parvenir confidentiellement. Ce journal est un exercice de réflexion sur leurs besoins, leurs attentes face à ce coaching, leurs compétences, les compétences de l'autre parent ainsi que leur définition de l'intérêt de leur fille.

Nous les invitons à lire un chapitre d'un livre québécois qui fait état du choc psychologique de la séparation et des réactions diverses des conjoints lors d'une rupture et de la reconstitution familiale (Timmermans, 2012). Ce texte offre des pistes intéressantes de réflexions et de solutions pour mieux agir et réagir afin de mettre leur enfant à l'abri de la tempête.

Lors de la deuxième entrevue conjointe, les parents nous confient le mandat suivant : convenir de principes au sujet de leur coparentalité sur divers aspects, soit le respect mutuel, la communication entre eux (comment se parler), l'exercice de leur autorité parentale (décisions conjointes), les

modalités de garde et de transition, le partage des congés et des vacances, la place et le rôle des nouveaux conjoints auprès de leur fille, la santé de leur fille et sa prise de médicaments.

On constatera que ce libellé est beaucoup plus précis et plus large que le mandat original du juge; cela est normal et habituel puisqu'il incombe aux parents de s'engager dans un processus personnalisé en fixant conjointement le mandat du coach. Par la suite, ce consentement au coaching signé par les parents est acheminé aux avocats par courriel avec le consentement des parents.

Nous constatons lors du deuxième entretien que les parents ont fait leurs devoirs. Une réflexion est amorcée afin de prendre quelques moyens pour protéger leur fille. Monsieur s'engage à consulter en privé un thérapeute, car il craint que sa fille n'ait déjà détecté sa colère contre la mère, qui a pris la décision de la rupture, et l'arrivée d'un nouveau conjoint qu'il ne connaît pas, mais qu'il ne veut pas dans la vie de son enfant.

Madame, pour sa part, reconnaît qu'elle a manqué à son devoir d'information directe au père lors de sa recomposition familiale il y a six mois. C'est l'enfant qui a informé le père de l'arrivée de cet homme. Le père a réagi fortement aux paroles de sa fille, qui non seulement lui annonçait la recomposition (ce qui pouvait signifier l'impossibilité d'une réconciliation), mais le fait que cet homme était très gentil du point de vue de Cloé (ce qui a été perçu par le père comme une menace à sa place et à son rôle, d'autant plus que la mère remettait en cause ses compétences paternelles).

Monsieur exprime clairement son besoin d'être consulté avant que toute demande soit adressée à ce nouveau conjoint, y compris pour accompagner sa fille à ses rendez-vous médicaux (ou autres) sur le temps de garde de la mère.

Madame accepte d'emblée la demande de Monsieur avec une condition, soit qu'il réponde rapidement à ses courriels ou textos lorsqu'en cas d'urgence elle ne peut assurer le transport de l'enfant chez le professionnel.

96

Voici le libellé de l'entente conclue par les parents ce jour même :

Si un parent a un empêchement de dernière minute pour accompagner l'enfant à un rendez-vous fixé avec un professionnel (santé, école ou autre), alors qu'il devait assumer cette responsabilité, il en informera l'autre parent qui pourra prendre le relais. Un message texto sera envoyé à l'autre parent pour vérifier sa disponibilité. Si, dans l'heure qui suit la réception de ce message, l'autre parent n'a pas répondu, le parent responsable de conduire l'enfant à son rendez-vous prendra les arrangements appropriés avec une personne de confiance qui connaît bien l'enfant.

Le père s'engage à entreprendre une démarche visant à l'aider à mieux vivre la rupture conjugale.

Cette entente a été communiquée aux parents par courriel au cours de la semaine qui a suivi ce deuxième entretien. Il est fortement recommandé, lorsqu'il y a un conflit entre les parents, de noter le tout par écrit et de faire parvenir aux deux parents ces petites ententes pour diverses raisons, entre autres pour entretenir l'espoir que des accords sont possibles et garder des traces de leur entente en cas de différends futurs.

Le processus a duré six mois (première étape) et a comporté des entrevues individuelles avec chaque parent, des entrevues familiales, des entrevues avec l'enfant seule et une rencontre avec les deux parents et le nouveau conjoint de la mère. Il a aussi inclus un entretien téléphonique avec le

professeur de l'enfant, la responsable du service de garde et l'avocat de la mère, ainsi qu'une lettre aux avocats pour les aviser de la décision des parents de mettre en œuvre certaines mesures et de les réévaluer avec l'aide du coach dans trois mois.

Le bilan effectué trois mois après la première étape a comporté une entrevue familiale, une entrevue avec l'enfant ainsi qu'un contact téléphonique avec le professeur de l'enfant et la responsable du service de garde.

Un bilan final de fermeture a été rédigé et expédié aux parents et à leurs avocats respectifs. Nous avons reçu deux mois plus tard le consentement entériné par le Tribunal qui reprenait telles quelles les ententes des parents prises au cours du coaching coparental (voir en Annexe ce bilan final de coaching).

### Stratégies utilisées au cours du coaching coparental

Nous avons eu recours à diverses stratégies pour favoriser l'exercice de la coparentalité, dont les suivantes :

1. Demander aux parents de réfléchir puis d'écrire les compétences de l'autre parent, si mineures soient-elles (au moins trois). Lors d'une entrevue conjointe ultérieure, nous avons été positivement surprises par leurs réponses : chacun considère que l'autre aime son enfant plus que tout, qu'il répond à ses besoins de base et que l'amour de l'enfant à l'égard de l'autre est présent.

Évidemment, la liste des défauts a été élaborée sans que nous en ayons prescrit le devoir. Cet exercice a néanmoins permis de constater que les deux parents ont des qualités en commun, sur lesquelles on peut construire des assises solides pour assurer le développement de leur fille.

2. Favoriser l'introspection par la lecture de textes ou de résumés de recherche.

Nous avons remis aux parents des textes à lire sur le choc de la séparation, l'impact du conflit parental sur l'enfant et son développement ainsi que l'état des recherches sur les diverses modalités de garde, dont la garde partagée.

Ils ont pris particulièrement en compte les conclusions de l'état des recherches contemporaines qui soutiennent que l'enfant a besoin de ses deux parents et de leurs compétences complémentaires, que l'enfant peut s'attacher à diverses figures significatives et qu'il doit être mis à l'écart du conflit parental, et que la garde partagée constitue un mode de garde favorisant la présence des deux parents au quotidien et le développement optimal de l'enfant.

3. Poser les questions qui apportent un éclairage leur permettant de faire des liens avec leur histoire familiale, d'échanger entre eux, de s'écouter sans se dénigrer et de chercher une solution plutôt qu'un coupable.

Lors des entretiens conjoints, les deux parents avaient tendance à se blâmer mutuellement et à critiquer les façons de faire de l'autre parent avec l'enfant. Nous avons eu recours à l'approche orientée vers les solutions (question miracle, échelle numérique et recherche d'exceptions). Ces techniques les ont aidés à mieux accepter les différences parentales et à reconnaître leur complémentarité (Berg, 1998).



#### 4. Rédiger leurs petites ententes au fil du processus

Voir l'Annexe 2, au sujet des rendez-vous de l'enfant avec les professionnels de la santé (et autres), une entente prise par les parents en cours de processus.

#### 5. Impliquer l'enfant pendant l'intervention

Inviter l'enfant est une décision stratégique au cours du coaching coparental, qui ne peut être prise à la légère ou imposée par un parent ou les deux parents. Ceci requiert du CCP des compétences et des connaissances spécifiques préalables qu'il aura acquises au cours de sa formation d'intervenant social ou de médiateur familial.

Avec le consentement des deux parents, nous avons donc proposé de rencontrer leur fille après nous être assurés de leurs engagements suivants : adopter une attitude calme et respectueuse de l'autre parent, et afficher une retenue en tout temps (aucun blâme ou altercation devant leur fille).

C'est à l'issue de la quatrième séance conjointe de CCP que les parents accepteront que nous rencontrions l'enfant seule et en famille. Nous discutons alors de la préparation de l'enfant à cet entretien. Les deux parents posent deux questions : pourrions-nous vraiment garantir la confidentialité des propos de l'enfant et allons-nous les aider à garder leur calme devant leur fille?

Rassurés par le fait que nous fournirons un cadre permettant l'expression de l'enfant et la confidentialité de ses dires, et que nous interviendrons pour les aider à garder leur calme, les parents se déclarent prêts à ce que nous rencontrions l'enfant.

Lors de l'entrevue familiale, les parents se montrent courtois l'un envers l'autre, même si nous devons intervenir à quelques reprises pour les recentrer sur les objectifs de l'entrevue.

La petite accepte volontiers de nous rencontrer seule et parle abondamment et sans réserve de la séparation, de son école, de ses amis, de ses grands-parents, de ses plaisirs chez papa et chez maman, etc. Elle dessine ses sentiments, entre autres un magnifique cœur. Ce cœur est énorme, rempli d'amour pour papa, maman, marraine, ses grands-parents et le nouveau copain de la mère. Après nous avoir présenté en détail toutes les personnes faisant l'objet de son amour, elle nous dit que nous devons garder secrète la place que le nouveau copain occupe dans son cœur, car cela est déjà conflictuel entre ses parents. D'ailleurs, son père refuse qu'elle en parle lorsqu'elle est chez lui. Elle demande que nous en discutons en tête à tête avec son papa afin de le rassurer qu'il est son seul papa d'amour, et ce, même si le copain de maman est gentil.

Par conséquent, si papa accepte, elle aimerait bien que celui-ci vienne la chercher après l'école quand Madame travaille tard le soir. Il faut savoir que le père a avisé et mis en garde les autorités scolaires : seuls le père et la mère peuvent venir chercher l'enfant à l'école. La petite parle alors de sa tristesse au sujet de ces interdits de paroles et d'actions.

Lors de l'entrevue avec les deux parents, l'enfant exprime calmement et avec aplomb ses propres besoins. Au moment de terminer l'entrevue, alors que nous vérifions si elle veut ajouter quelque chose, elle répond : OUI. Elle parle alors de ses souhaits à l'égard du conjoint de la mère. Le père rétorque que pour le moment, il ne peut accepter que cet étranger aille chercher sa fille à l'école, mais il est rassuré de savoir qu'elle se sent bien en sa présence. Nous invitons le père à réfléchir à la demande de sa fille, ce qu'il accepte.

La mère intervient pour démontrer à quel point le père est insensible aux besoins de l'enfant. Nous devons intervenir pour calmer le jeu entre les parents devant leur fille.



La semaine suivante, alors que nous revoyons les deux parents, le père explique que vu la demande expresse de sa fille, il consent dorénavant à ce que le conjoint de la mère soit en contact avec elle et qu'il puisse aller la chercher à l'école en fin de journée. Il a même déjà avisé sa fille de son accord. La mère est ravie et remercie le père de cette prise en compte des besoins de l'enfant.

Comment expliquer ce revirement de position? Le père explique qu'il a été sensible à la demande de sa fille, alors que la même sollicitation provenant de la mère n'avait aucune crédibilité pour lui, voire même était perçue comme du contrôle. De plus, son enfant en a fait part à une personne neutre et professionnelle, et elle en a parlé devant ses deux parents, ce qui augmente le degré de vraisemblance.

Nous avons souvent constaté que la parole de l'enfant transmise directement à ses parents avec l'aide du CCP a beaucoup plus de poids et d'impact que si elle est rapportée par le professionnel. Il arrive que l'enfant ne puisse pas ou ne désire pas le faire et que nous ayons à transmettre ses besoins et ses demandes; cela doit alors être respecté. Mais dans la mesure du possible, soutenir l'enfant pour qu'il s'exprime directement est une démarche à favoriser.

#### 6. Faire appel au soutien des avocats pendant le processus

Nous avons dû contacter l'avocat de la mère au cours de l'intervention pour lui demander de rappeler à sa cliente ses devoirs d'information et de consultation auprès du père ainsi que la loi au sujet de l'autorité parentale conjointe.

Au cours d'un entretien individuel avec la mère, celle-ci nous fait part de son projet de voyage à New York (États-Unis) avec son nouveau conjoint pour Pâques. Madame a en main le passeport de sa fille et ne voit pas pour quelle raison elle devrait en aviser le père puisqu'il refusera et qu'elle a déjà réservé l'hôtel. Elle compte passer la frontière en voiture.

Ne pouvant obtenir la coopération de la mère, nous lui suggérons fortement de consulter son avocat. Elle n'est pas certaine de le faire. Nous l'avisons alors que nous ferons cette démarche, car son attitude met en péril la poursuite du CCP; elle s'expose à une réaction vive du père et peut-être à un retour au Tribunal. Nous savons que des parents sont bloqués à la frontière, particulièrement à l'aéroport, s'ils n'ont pas en main le formulaire (autorisation au voyage signée par l'autre parent), mais nous avons appris de nos clients que la traversée de la frontière par voiture, selon le poste de douane, ne s'effectue pas toujours avec la même rigueur.

Il faut noter que le consentement que Madame a signé prévoit cet appel à son avocat :

*Article 6 : Nous autorisons le coach coparental à communiquer au besoin avec nos avocats pour assurer l'exécution du présent mandat.*

Nous faisons donc cet appel, qui est très bien reçu de l'avocat de Madame. Celui-ci se montre d'ailleurs étonné que sa cliente ne lui ait pas téléphoné. Une semaine plus tard, Madame nous contacte et accepte de discuter de cette possibilité de voyage avec l'enfant lors de la prochaine séance de CCP. Quoique cette négociation avec l'aide du CCP n'ait pas permis aux parents d'arriver à un accord (le père refusant de laisser partir son enfant avec un homme qu'il ne connaît pas encore), il a été possible de prévoir un entretien avec le nouveau conjoint de la mère et les deux parents.

## CONCLUSION

Les parents sont peu préparés à l'exercice de la coparentalité pendant la vie commune ou le mariage. Ils le sont encore moins lorsque survient une rupture qui provoque en eux de la colère, de la tristesse, de la culpabilité, du désarroi et parfois même un désir de vengeance.

L'arrivée d'un enfant, quoique de plus en plus planifiée et désirée, laisse souvent les nouveaux parents démunis face à la lourdeur de la tâche. Il est démontré que les parents se séparent de plus en plus tôt, ce qui signifie que les enfants nés de ces unions sont de plus en plus jeunes. Les parents en auront donc pour des années et des années à s'informer, à se consulter, à négocier et à décider conjointement. C'est ce qui justifie le développement de stratégies telles que le coaching coparental pour les soutenir et les aider à mieux agir comme coparents. Nous n'avons jamais rencontré un parent qui ne veut pas le meilleur pour son enfant. Ce que nous avons constaté, toutefois, c'est que les parents qui se laissent envahir par les conflits perdent leur capacité à prendre en compte les besoins réels de leur enfant et ont tendance à mésinterpréter sa parole pour en faire une arme contre l'autre parent.

De nos jours, les séparations sont non seulement plus fréquentes, mais plus complexes. Il est donc important d'élaborer de nouvelles approches pour accompagner et soutenir les parents séparés afin qu'ils puissent agir comme coparents dans l'intérêt de leur enfant.

Le coaching coparental est donc une avenue à explorer et à développer au Québec. Or, les travailleurs sociaux possèdent auprès des familles en difficulté beaucoup de connaissances et d'expérience qui les préparent bien à jouer ce rôle de coach. Toutefois, pour assurer une pratique de qualité, il serait utile que les ordres professionnels concernés se chargent d'élaborer des lignes directrices pour guider le développement de ce nouveau champ d'intervention, ainsi que de mettre en place un groupe de travail dont l'objet de réflexion serait le contenu de la formation au coaching coparental.

---

## ABSTRACT:

*More and more families are likely to experience separation and the challenges posed by the breakup. It is recognized that the quality of co-parenting is a determining factor in children's adaptation to parental separation. A relationship based on cooperation and respect between the two parents is sometimes a difficult goal, especially in the first months of the separation. To support parents in these family transitions, new services have emerged, including co-parental coaching to help them define their parenting plan, develop new attitudes or apply a plan already developed with their respective lawyers or set by the Court. This article will demonstrate that, with the help of the co-parental coach, both parents can continue to exercise their co-parenting roles by taking into account the needs of their children, their expectations and skills.*

## KEYWORDS:

*Conflicts, separation, co-parenting, coaching*

---

## RÉFÉRENCES

- American Bar Association, « Divorce Coaching ». En ligne : [https://www.americanbar.org/groups/dispute\\_resolution/resources/DisputeResolutionProcesses/divorce\\_coaching.html](https://www.americanbar.org/groups/dispute_resolution/resources/DisputeResolutionProcesses/divorce_coaching.html)
- Becker, K. (2015). *Family Coach, Divorced Family Coordinator, Co-parenting when your ex won't – A "how to" guide to changing the co-parenting relationship*, California : Smashwords Edition.

- Berg, I. K. (1998). *Services axés sur la famille : une approche centrée sur la solution*, France : Éditions Erès.
- Bonnell K. (2004-2017). *Co-parenting coach, The Co-Parenting Handbook : Raising Well-Adjusted and Resilient Kids from Little Ones to Young Adults through Divorce or Separation*, Seattle : Sasquatch Books.
- Collaborative Divorce Vancouver Society (2018). *Resolving Family Dispute Respectfully*. En ligne : <http://www.collaborativedivorcebc.com/>
- Collaborative Practice San Francisco. En ligne : <http://www.collaborativepracticesanfrancisco.com/Default.aspx?PageID=14467573&A=SearchResult&SearchID=5003986&ObjectID=14467573&ObjectType=1>.
- Cyr, F. (2016). « Intervenir dans une perspective psycho-juridique auprès de parents séparés en conflit sévère – Récit de pratique », dans M.-C. Saint-Jacques, C. Robitaille, A. St-Amand et S. Lévesque (sous la dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale – Enjeux contemporains*, Québec : PUQ.
- D’Abate, D. (2016). « Approche orientée vers les solutions et approche narrative familiale auprès des familles à haut niveau de conflit : stratégies et techniques pour la coordination parentale et le coaching coparental », *Journal of Child Custody*, vol. 13, n° 4, 269-288.
- Dalton, E. A. (2017). Divorce and Co-Parent Coaching. En ligne : <http://www.utahacp.org/wp-content/uploads/2017/02/Divorce-and-Co-Parenting-Coaching-Article-by-Liz-Dalton.pdf>
- Dalton, E. et E. Hickey (1994). *Healing Hearts : Helping Adults and Children Recover from Divorce*, New-York : Harper Collins Publishing.
- Denis, C., Cengiarotti, J., Du Fays, B. et L. Regout (2016). « Restaurer la parentalité dans les situations de séparation parentale conflictuelle : un travail sous mandat », *Thérapie familiale*, vol. 37, n° 1, 73-93.
- Direnfeld, G. (sd). « Interaction Consultants, Co-parent Coaching and Facilitation ». En ligne : <http://www.yoursocialworker.com/co-parent-coaching-facilitation.htm>
- Eisenberg, A. (2013). « Booster les compétences parentales en coaching et médiation », extrait des Actes du colloque AIFI (6 et 7 Juin).
- Feinberg, M. E. (2002). « Coparenting and the Transition to Parenthood : A Framework for Prevention », *Clinical Child Family Psychology Review*, vol. 5, n° 3, 173-195.
- George, E., Iveson, C. et R. Harvey. (2012). *Brief Coaching – A Solution Focused Approach*, Londres : Routledge.
- Moutet, M. (2005). « Psychothérapie et coaching, S.F.G », *Gestalt*, vol. 1, n° 28, 161-169.
- Reardon, C. (2016). « MSW, LSW, Coaching’s Growth Offers New Opportunities for Social Workers », *Social Work Today*, vol. 16, 18-21.
- Thayler E. et J. Zimmermans (2008). *Guide de survie des conflits parentaux après une séparation*, Québec, Broquet.
- Timmermans, Harry (2012). « Le choc psychologique de la séparation » : 17-34, dans R. Cloutier, L. Filion, et H. Timmermans, *Les parents se séparent-Mieux vivre la crise et aider son enfant*, Québec, Éditions du CHU Sainte-Justine.

# ANNEXE 1

## Aide-mémoire pour le CCP

### Aspects à considérer lors de l'intervention

- Besoins et réactions des enfants à la séparation et à la recombinaison familiale
- Modalités de garde et d'accès en fonction de divers facteurs, dont le stade de développement de l'enfant et ses besoins spécifiques
- Impact des conflits parentaux sur le bien-être de l'enfant
- Communication directe (moyens et stratégies)
- Rôle et place des beaux-parents, des grands-parents et de la famille élargie
- Partage du temps de vie de l'enfant (garde et accès, jours fériés, vacances, anniversaires, fête des Pères et fête des Mères, etc.)
- Transitions de l'enfant entre les deux maisons (lieu, heure, parent responsable)
- Santé de l'enfant (prise de rendez-vous, présence d'un ou des deux parents, médicaments, informations transmises à l'autre et comment)
- Communications téléphoniques entre l'enfant et chacun de ses parents (modalités)
- Déplacement de l'enfant à l'extérieur du Québec (autorisation de voyage et passeport)
- École de l'enfant : choix et type de programme, présence des parents lors de réunions et d'activités scolaires, transmission des informations
- Garderie de l'enfant ou CPE : choix et présence des parents lors des réunions et activités, transmission des informations, partage des coûts
- Activités sportives et culturelles : choix et partage des coûts et du transport
- Vêtements de l'enfant : lessive et liste des vêtements qui transitent entre les deux maisons, achat et type, partage des frais, modalités de la prise de décision

## ANNEXE 2

# Exemple de bilan de fermeture de coaching coparental

### 1. PRÉAMBULE

À la suite d'une ordonnance de la Cour supérieure du Québec, District de ..... rendue le ....., le Tribunal prend acte du consentement des parents et confie au coach coparental le mandat suivant : améliorer l'exercice de la coparentalité et la communication entre les parents et aider les parents à prendre des décisions touchant l'enfant, tant sur le plan médical que social.

Monsieur X et madame Y, parents de l'enfant ....., née le ....., ont confié en ce jour du ..... au coach coparental Lorraine Filion, travailleuse sociale, le mandat suivant :

Convenir de principes au sujet de notre coparentalité sur les aspects suivants :

- Respect mutuel
- Communication entre nous : comment nous parler
- Exercice de notre autorité parentale (décisions conjointes)
- Modalités de garde et transitions
- Partage des congés et vacances
- Place et rôle des nouveaux conjoints auprès de notre fille
- Santé de notre fille et prise de médicaments

103

Pour faire suite aux entrevues individuelles, familiales et conjointes avec les parents et le conjoint de Madame, des ententes ont été prises entre les parents en novembre ..... et mises à l'essai pendant trois mois, moment où les parents désirent qu'un bilan soit fait.

En février ....., un nouveau mandat a été confié au coach coparental afin d'évaluer avec les parents, entre autres, l'adaptation de leur enfant à la modalité 50-50 de la garde partagée. Pour ce faire, le coach a procédé à une entrevue individuelle avec l'enfant et à une entrevue familiale en présence des deux parents et de l'enfant. De plus, le coach a eu, avec l'autorisation écrite des deux parents, une consultation auprès du professeur et de l'éducatrice au service de garde de l'école fréquentée par l'enfant.

### 2. GARDE PARTAGÉE

- Les parents ont expérimenté la garde de leur enfant selon le principe de temps 50-50 avec une alternance 1 semaine – 1 semaine entre novembre .... et février ....
- Compte tenu du bilan positif qu'ils en font eux-mêmes, des commentaires et observations favorables émis par les intervenants scolaires, du bien-être exprimé par leur fille dans les deux maisons, de son adaptation dans chaque maison, les parents conviennent de maintenir la formule de garde partagée 50-50 – avec la même alternance 1 semaine – 1 semaine.

### 3. DÉCISIONS CONJOINTES AU SUJET DE LEUR FILLE

- a. À compter du ....., Monsieur et Madame s'engagent à se consulter au préalable avant d'inscrire leur enfant à toute activité sportive ou culturelle, particulièrement lorsque cette activité se déroule pendant la période où l'enfant est chez l'autre parent. Ceci respecte ainsi le droit de chaque parent de vaquer aux activités qu'il préfère réaliser avec son enfant pendant sa semaine de garde et permet d'éviter que l'enfant ne participe qu'une semaine sur deux à certaines activités.
- b. Ils continueront de se consulter pour fixer la période de vacances estivales de chaque parent avec leur enfant avant le 30 avril de chaque année. Advenant un différend, Monsieur aura le premier choix les années paires et Madame les années impaires.
- c. Pour la relâche scolaire, Madame aura l'enfant avec elle les années paires et Monsieur les années impaires.
- d. Le jour de l'anniversaire de leur fille, celle-ci le passera avec le parent qui en aura la charge cette semaine-là.
- e. L'enfant sera avec sa mère le jour de la fête des Mères et avec son père le jour de la fête des Pères.
- f. La période des vacances des fêtes sera divisée comme suit : l'enfant sera avec son père le 24 décembre et le 31 décembre, et avec sa mère le 25 décembre et le premier janvier.
- g. Les congés de Pâques seront partagés ainsi : le jour de Pâques, l'enfant sera avec son père pour le repas du midi de 11 h à 15 h, et avec sa mère de 16 h à 19 h 30.
- h. Le jour de l'Halloween, les parents partageront l'activité avec leur fille comme suit : le père participera à la fête au service de garde et la mère fera la tournée du quartier de 17 h 30 à 18 h 30.
- i. Tout autre besoin de leur fille sera pris en considération par les deux parents, qui s'engagent à s'informer mutuellement et à trouver une solution à l'amiable.

104

### 4. ÉCOLE DE L'ENFANT

Monsieur et Madame rencontreront ensemble le professeur de leur enfant lors de la remise des bulletins.

Monsieur et Madame rencontreront ensemble également les intervenants scolaires lors de l'élaboration des plans d'intervention de leur enfant et s'engagent à collaborer étroitement avec eux pour appliquer les recommandations jugées appropriées par ces intervenants.

En ce qui concerne les rendez-vous avec le professeur de l'enfant, à la réception du courriel du professeur de l'enfant, chaque parent fera part à l'autre de ses préférences pour le rendez-vous. Ils se concerteront sur la date et l'heure du rendez-vous retenu et conviendront lequel des parents en avisera le professeur. Les parents considèrent important d'être tous les deux présents à ces rencontres et feront tout leur possible pour assurer cette présence coparentale.

Monsieur et Madame se consulteront pour le choix de l'école secondaire de leur enfant et feront ensemble les visites nécessaires dans tout établissement retenu dans leur liste d'options. Leur enfant ne sera inscrite à des tests d'admission d'une école qu'avec le consentement préalable des deux parents.

## 5. SANTÉ DE L'ENFANT

Monsieur et Madame ont convenu que leur fille prendrait le médicament prescrit par le médecin (pour le moment, il s'agit du Ritalin). Ils s'engagent à collaborer au suivi médical et à prendre en compte les recommandations du médecin traitant.

Madame continuera de gérer la prise de rendez-vous annuels et périodiques pour l'enfant auprès des professionnels suivants : pédiatre, orthodontiste, dentiste, optométriste. Les rendez-vous seront fixés en fonction des disponibilités de la mère. Toutefois, dès qu'un rendez-vous est fixé, Madame avisera Monsieur par courriel de la date et l'heure du rendez-vous fixé. Ainsi, si Monsieur juge à propos de se présenter au rendez-vous et s'il est disponible, il le fera.

Selon la date du rendez-vous fixé avec un professionnel, chaque parent pourra se présenter au rendez-vous, que ce soit sur son temps de garde ou sur le temps de l'autre parent, si cet horaire lui convient ou s'il juge important d'être présent.

Si un parent a un empêchement de dernière minute pour accompagner l'enfant au rendez-vous fixé alors qu'il devait assumer cette responsabilité, un message texto sera envoyé à l'autre parent pour vérifier sa disponibilité. Si, dans l'heure qui suit la réception de ce message, l'autre parent n'a pas répondu, le parent responsable de conduire l'enfant à son rendez-vous prendra les arrangements appropriés avec une personne de confiance qui connaît bien l'enfant.

Si des actions urgentes doivent être entreprises lors de ces rendez-vous et qu'un seul parent est présent à ce rendez-vous, ce parent s'engage à tenter de joindre l'autre parent sur son cellulaire avant de prendre une décision. Si ce parent ne peut être joint, l'autre parent prendra la décision la plus appropriée dans l'intérêt de l'enfant en fonction des informations fournies par les professionnels consultés.

Pour faire suite à ces consultations en l'absence d'un parent, le parent présent dressera un bref rapport à l'autre parent par téléphone ou en direct lors d'une transition de l'enfant. Il fera suivre les documents fournis par les professionnels (prescriptions, recommandations), s'il y a lieu.

105

## 6. MOYENS DE COMMUNICATION

Monsieur et Madame continueront de communiquer directement et de se consulter au sujet des besoins de leur enfant, soit en personne, soit par téléphone, selon les besoins et les urgences. Ils vont recourir au courriel pour s'informer de tout ce qui concerne leur fille, soit les visites médicales et dentaires, les activités scolaires et culturelles ou ses besoins spécifiques, s'il y a lieu.

## 7. TRANSITIONS DE L'ENFANT

La transition de l'enfant se fera à l'école de l'enfant le vendredi de chaque semaine, que ce soit un jour d'école ou une journée pédagogique; le parent dont c'est la semaine de garde récupère sa fille à l'école le vendredi en fin de journée, selon son choix et à l'heure qui lui convient, soit à la sortie des classes, soit au service de garde.

Les parents reconnaissent qu'une situation exceptionnelle peut survenir empêchant un parent de respecter son engagement quant au transport le vendredi de sa semaine de garde; ils conviennent alors de faire preuve de souplesse. Chaque parent fera l'effort d'informer l'autre parent au moins 24 heures à l'avance si un changement survient, sauf en cas d'urgence où ce préavis ne sera pas applicable.



Lors des jours fériés, les vendredis, la transition de l'enfant se fera au domicile de l'autre parent. Ceci signifie que le parent dont la semaine débute ira chercher son enfant chez l'autre parent en fin de journée; il faudra préciser à l'autre parent par texto ou courriel, au moins 24 heures à l'avance, le lieu de transition si ce lieu n'est pas le domicile habituel du parent et l'heure de l'échange. Ce préavis n'est pas applicable en cas d'urgence.

Pendant la période estivale, soit de la fin des classes au début des classes, la transition se fera le vendredi en fin de journée. Ceci signifie que le parent dont la semaine débute ira chercher son enfant chez l'autre parent en fin de journée; il faudra préciser à l'autre parent par texto ou courriel, au moins 24 heures à l'avance, l'heure de l'échange et le lieu de transition, si ce lieu n'est pas le domicile habituel.

## **8. RESPECT MUTUEL EN COMMUNICATION, Y COMPRIS AVEC LES NOUVEAUX CONJOINTS**

Les parents s'engagent à maintenir une attitude et des paroles respectueuses entre eux en tout temps en présence de leur fille. Ils feront de même à l'égard du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe de l'autre parent afin de favoriser la création de liens et éviter un conflit de loyauté.

## **9. ROUTINE DE VIE DE L'ENFANT**

Les deux parents s'engagent à s'informer mutuellement, par texto ou courriel, de tout changement dans la routine de vie de leur fille pendant la semaine où elle est sous leur garde. Ainsi, l'information circulera directement entre les parents.

106

## **10. VÊTEMENTS DE L'ENFANT**

Les deux parents conviennent que l'enfant retourne lors de toute transition entre les deux maisons avec les vêtements qu'elle avait au départ de l'autre maison, ou sinon ceux-ci se retrouveront dans sa petite valise.

## **11. VOYAGE DE L'ENFANT**

Monsieur et Madame s'engagent à se consulter pour toute décision impliquant le déplacement de leur fille à l'extérieur du Québec et du Canada, que ce soit pour des vacances ou tout autre motif. Ils consentent à ce que la mère puisse faire les démarches nécessaires pour l'obtention d'un passeport auprès du bureau des passeports du gouvernement canadien, et Monsieur s'engage à signer les autorisations requises. Les frais d'obtention de ce passeport seront partagés 50-50 entre les parents.

## **12. RÉVISION**

Une révision du partage de leurs responsabilités parentales pourra avoir lieu en tout temps si les parents le jugent à propos en fonction des besoins évolutifs de leur fille. À cet effet, les parents pourront se rencontrer pour en discuter directement ou communiquer avec madame Lorraine Filion, coach coparental. Les parents s'engagent à collaborer en tout temps à cette révision.

### 13. HOMOLOGATION DE LEURS ENTENTES PAR LE TRIBUNAL

Le parent qui désire obtenir une modification du jugement rendu le ..... fera les démarches appropriées auprès d'un avocat, qui pourra déposer le consentement des deux parents et le faire homologuer par un juge de la Cour supérieure. L'autre parent s'engage à collaborer à cette démarche pour obtenir l'homologation et assumera 50 % des frais juridiques et judiciaires.

Rédigé par le coach coparental le ..... à ....., Québec

\_\_\_\_\_  
Prénom et nom du coach coparental

\_\_\_\_\_  
Signature du coach coparental